



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE BRENS (01300)

**Arrêté municipal du 26 mars 2025
Réglementation du régime de priorité
au carrefour formé par Route de Coderotaz
et la Voie Communale n°3, Rue de Gotraz
dans l'agglomération de Brens 01300.**

LE MAIRE DE BRENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route de Coderotaz et de la Voie Communale n°3, Rue de Gotraz, située dans l'agglomération de Brens 01300.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Route de Coderotaz et de la Voie Communale n°3, Rue de Gotraz, situé dans l'agglomération de Brens 01300, la circulation est actuellement réglementée par une priorité à droite non respectée. Afin de sécuriser cette intersection, sans changer le code de la route, sera procédé au marquage d'un cédez-le-passage. Les usagers circulant sur la Voie Communale n°3 Rue de Gotraz devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route de Coderotaz, toujours considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Brens 01300.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Brens 01300.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R 421 à R421-7 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Brens 01300,
Monsieur le Capitaine du groupement de gendarmerie de Belley,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brens,
Le 26/03/2025



Le Maire

Copie sera adressée à :

- Agence routière de l'Ain
- Madame la présidente de la Communauté de Commune Bugey Sud
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Belley